

**CAISSES LOCALES AFFILIÉES
À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC**

**Sociétés coopératives à capital variable
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération**

Siège social de la Caisse Régionale : Avenue de Montpelliéret MAURIN – 34977 LATTES CEDEX
492 826 417 RCS MONTPELLIER

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc
d'une valeur nominale unitaire de 0,15 €,
pour un montant prévu approximatif de 10 millions d'euros
représentant environ 66.700.000 parts sociales

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148, ses actualisations déposées les 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01 et 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02,
- le communiqué de presse publié par Crédit Agricole S.A. le 17 février 2016,
- les différents documents suivants, relatifs aux exercices 2014 et 2015, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
 - le rapport financier annuel de la Caisse Régionale,
 - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, de ses articles 211-1 à 216-1 et, notamment 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-379 en date du 03/08/2016 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale du Languedoc : www.ca-languedoc.fr

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre sa décision d'investissement.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
ATTESTATION DU RESPONSABLE DE L'INFORMATION	9

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES A LA CAISSE REGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	11
1.1 Cadre de l'émission	11
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales.....	11
1.3 Prix et montant de souscription	11
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution	11
1.5 Période de souscription.....	11
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales.....	12
1.7 Garantie de bonne fin	12
1.8 But des émissions.....	12
1.9 Montants levés au titre de l'année 2015	12
1.10 Établissement domiciliaire	12
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES	12
2.1 Forme des parts sociales	12
2.2 Fonds de garantie.....	13
2.3 Droits politiques et financiers.....	13
2.4 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales	14
2.5 Facteurs de risques.....	14
2.6 Frais	15
2.7 Tribunaux compétents en cas de litige	16
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES.....	16
3.1. Forme juridique.....	16
3.2 Objet social	17
3.3. Exercice social	17
3.4 Durée	17
3.5 Organisation et fonctionnement des Caisses Locales.....	17
3.6 Description générale des relations entre la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées.....	19
3.7 Renseignements juridiques relatifs à chaque entité locale émettrice.....	21

DEUXIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....	26
2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE	26
3. FACTEURS DE RISQUE	27
4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GÉNÉRALE AU 30 MARS 2015..	27
5. CONFLITS D'INTERET	28

6.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE.....	28
7.	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	28
8.	RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE.....	28
9.	PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS	28
10.	PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE	28
11.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	28

TROISIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE
ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc est désignée individuellement la "Caisse Régionale".

Dans le prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 du chapitre 1 du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée "la Caisse Locale".

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par Crédit Agricole S.A. à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;

Selon les termes du communiqué de presse publié par Crédit Agricole S.A. le 17 février 2016, les participations de Crédit Agricole S.A. dans les Caisses régionales sous forme de Certificats Coopératifs d'Investissements (CCI) et Certificats Coopératifs d'Associés (CCA) seront transférées à une société intégralement détenue par les Caisses régionales, SACAM Mutualisation.

- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu majoritairement par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

1. CADRE DE L'ÉMISSION

La Caisse Régionale a décidé de développer le sociétariat et, de ce fait, de promouvoir l'émission de parts sociales nouvelles à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale participeront aux émissions.

2. BUT DES ÉMISSIONS

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

3. FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 0,15 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

4. PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION

4.1. Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 0,15 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

4.2 Montant de souscription²

Chaque souscripteur pourra souscrire au maximum 68 000 parts sociales, soit 10 200 € et au minimum :

- 200 parts sociales, soit 30 €, pour les sociétaires de moins de 25 ans,
- 320 parts sociales, soit 48 € pour les sociétaires de 25 ans et plus.

¹ Cf. notamment l'article 27 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013.

² Le montant de souscription est donné à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital

Il est précisé qu'aucun objectif particulier, ni aucune limite, n'est assigné à chaque Caisse Locale dans le cadre de cette émission.

Le plafond d'encours maximum par sociétaire est fixé à 68 000 parts sociales, soit 10 200 €.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 10 millions d'euros par an, représentant environ 66.700.000 parts sociales.

4.3 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter de la date d'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

6. NÉGOCIABILITÉ – LIQUIDITÉ : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

7. FACTEURS DE RISQUES

7.1 Risque en capital

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

7.2 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

7.3 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice et ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut être engagée (article L.512-26 du Code monétaire et financier)

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

7.4 Rémunération

Les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net. La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.

7.5 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

8. FONDS DE GARANTIE

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

9. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale.

10. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

10.1 Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 15/14 %
Total bilan	23 222 829	21 754 728	6,75
Fonds propres	2 967 762	2 825 499	5,04
Capital souscrit	233 705	231 315	1,03
Ratio tiers one "ratio fonds propres prudentiels/risques pondérés Bâle 3"	20,05	17,61	13,86

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 15/14 %
Produit net bancaire	590 134	584 388	0,98
Résultat brut d'exploitation	297 962	294 483	1,18
Coefficient d'exploitation	50,3%	49,8%	1,00

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 15/14 %
Résultat courant avant impôt	261 544	250 056	4,59
Impôts sur les bénéfices	-91 199	-83 521	9,19
Résultat net	170 345	166 535	2,29

10.2. Notations long terme

	Standard and Poors 02/12/2015	Moodys 23/06/2015
Émission à moyen et long terme	A	A2
Émission à moyen et long terme subordonnées	BBB	Baa3

ATTESTATION DU RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Responsable de l'information relative à la Caisse Régionale

- Madame Véronique FLACHAIRE, Directrice Générale de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc,

Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à MAURIN,

Le 02/08/2016

La Directrice Générale

Véronique FLACHAIRE

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES

PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES A LA CAISSE RÉGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 18 décembre 2009, de développer le sociétariat et, de ce fait, de promouvoir l'émission de parts sociales nouvelles à l'échelon des Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale (ci-après collectivement les "**Caisses Locales**" et individuellement la "**Caisse Locale**").

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a, par ailleurs, dans sa séance du 18 décembre 2009, défini les modalités de cette opération, décrites dans le présent chapitre.

La décision d'émettre de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public de parts sociales a fait l'objet d'une délibération favorable du Conseil d'Administration de chaque Caisse Locale au cours des mois de janvier, février et mars 2010.

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

1.3 Prix et montant de souscription

1.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 0,15 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

1.3.2 Montant de souscription

Chaque souscripteur pourra souscrire au maximum 68 000 parts sociales, soit 10 200 € et au minimum :

- 200 parts sociales, soit 30 €, pour les sociétaires de moins de 25 ans,
- 320 parts sociales, soit 48 € pour les sociétaires de 25 ans et plus.

Il est précisé qu'aucun objectif particulier, ni aucune limite, n'est assigné à chaque Caisse Locale dans le cadre de cette émission.

Le plafond d'encours maximum par sociétaire est fixé à 68 000 parts sociales, soit 10 200 €.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 10 millions d'euros par an, représentant environ 66.700.000 parts sociales.

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.5 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter de la date d'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.7 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.8 But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

1.9 Montants levés au titre de l'année 2015

Les montants bruts levés lors de l'exercice clos au 31/12/2015 s'élèvent à 10,7 millions d'euros.

1.10 Établissement domiciliataire

La Caisse Régionale est chargée de recueillir les souscriptions.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L.512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 0,15 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables³.

³ Cf. notamment l'article 27 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013.

2.2 Fonds de garantie

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

2.3 Droits politiques et financiers

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales donnent vocation, en cas d'excédent d'exploitation, à un intérêt annuel, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il n'existe toutefois aucune garantie formelle de rémunération attachée aux parts sociales, puisque le versement de l'intérêt annuel est subordonné à l'existence d'un résultat positif et à une décision de distribution de l'assemblée générale des sociétaires de la Caisse locale émettrice.

L'intérêt annuel aux parts sociales, dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, et doit être approuvée par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

Les intérêts sont calculés prorata temporis et commencent à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné et servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les intérêts cessent de courir au jour du remboursement. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, pourra être proposée en assemblée générale une rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

Pour information, le taux de la rémunération versée aux parts sociales (hors frais et fiscalité) par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale a été le suivant pour les trois derniers exercices :

- Exercice clos le 31/12/2013 : 2,40 %
- Exercice clos le 31/12/2014 : 1,89 %
- Exercice clos le 31/12/2015 : 1,60 %

Les intérêts seront prescrits au profit de la Caisse locale émettrice dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect de la règle prévue à l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;

- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

2.4 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales

2.4.1 Remboursement

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.4.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2 du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.5 Facteurs de risques

2.5.1 Risque en capital

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

2.5.2 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

2.5.3 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice et ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut être engagée (article L.512-26 du Code monétaire et financier).

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

2.5.4 Rémunération

Les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net. La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.

2.5.5 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

2.6 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 € par mutation.

2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.6.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.7.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces intérêts sont soumis en l'état actuel du barème fiscal en vigueur au jour du présent prospectus :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement général, non plafonné, de 40 %. Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis à un prélèvement à titre d'acompte égal à 21% de leur montant brut (avant application de l'abattement de 40%). Ce prélèvement est ensuite imputé sur l'impôt sur le revenu calculé au barème progressif. Le sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (personne seule) ou 75.000 € (couple),
- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG,
- au prélèvement social de 4,5 % et à sa contribution additionnelle de 0,3%, non déductible du revenu imposable,
- au prélèvement de solidarité de 2%, non déductible du revenu imposable,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable.

2.8 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 30 % ou à 21 % lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES

3.1. Forme juridique

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un

ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " les statuts des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 01/05/2007 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

3.2 Objet social

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

3.3. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

3.4 Durée

La durée des Caisses Locales est illimitée.

3.5 Organisation et fonctionnement des Caisses Locales

3.5.1 Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

3.5.2 Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition de leurs excédents d'exploitation, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

3.5.3 Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

3.5.4 Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée Générale ont la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L.512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration.

3.6 Description générale des relations entre la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées

3.6.1 Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Directeur Général de la Caisse régionale ainsi qu'un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints soient agréés par la Banque Centrale Européenne en qualité de dirigeants effectifs.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en

termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

3.6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de titres de capital émis par la Caisse régionale (parts sociales, CCI, CCA),
- soit par la souscription de BMTN subordonnés émis par la Caisse régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale.

3.6.4 Les relations de solidarité

Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées

Aucune disposition légale ou statutaire ne prévoit une garantie de solidarité de la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La Caisse Régionale veille au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle, sans que ceci puisse aboutir à une prise de responsabilité dans leur gestion.

Toutefois, il convient de rappeler que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui, le cas échéant, pourrait la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

Par ailleurs, sur le plan prudentiel, la Caisse régionale et les Caisses locales qui lui sont affiliées sont considérées comme un ensemble unique supervisé sur base consolidée, en application de l'article 10 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013. En vertu de cette disposition, les Caisses locales sont exemptées de l'application des exigences prévues par ce règlement relatives aux fonds propres, grands risques, levier et liquidité, dans la mesure où elles sont affiliées de façon permanente à la Caisse régionale et que les 3 conditions suivantes sont remplies :

1. les engagements de la Caisse régionale et des Caisses locales sont solidaires,

2. la solvabilité et la liquidité de la Caisse régionale et des Caisses locales sont suivies dans leur ensemble sur la base des comptes consolidés établis au niveau de la Caisse régionale,
3. la direction de la Caisse régionale est habilitée à donner des instructions aux Caisses locales.

En application de ce dispositif, les Caisses locales sont exemptées de supervision sur base individuelle.

De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées

En application des dispositions de l'article L.511-31 du Code Monétaire et Financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

3.6.5 Les relations de contrôle

Les Caisses locales sont agréées collectivement avec la Caisse régionale en qualité d'établissement de crédit. Elles constituent des établissements de crédit affiliées de manière permanente à un organisme central au sens de l'article 10 CRR. En conséquence, elles font l'objet d'une surveillance prudentielle sur base consolidée au niveau de la Caisse régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

3.7 Renseignements juridiques relatifs à chaque entité locale émettrice

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-languedoc.fr et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-après :

LISTE DES CAISSES LOCALES AU 31/12/2015

Nom de la Caisse Locale	Siège social	
A.O.C DU LITTORAL	Centre Commercial à Port Leucate	11370 LEUCATE
AIMARGUES	Avenue des Anciens Combattants	30470 AIMARGUES
ALES	10, place Henri Barbusse	30100 ALES
ANDUZE	3, plan de Brie	30140 ANDUZE
ARAMON	27, boulevard Gambetta	30390 ARAMON
ARGENT DOUBLE (L')	Avenue Victor Hugo	11700 LA REDORTE
BAGNOLS SUR CEZE	2, cours Ladroit	30200 BAGNOLS SUR CEZE
BALCON DES GARRIGUES	Plan Nourrit	30310 VERGEZE
BARJAC	Rue Saint-Michel	30430 BARJAC
BASSES RIVES DE L'AUDE	Place de l'Eglise	11110 COURSAN
BEUCAIRE	28 ter, quai de Général de Gaulle	30300 BEUCAIRE
BELCAIRE PAYS DE SAULT	CREDIT AGRICOLE	11340 ESPEZEL
BELPECH	Route de Mazères	11420 BELPECH
BERANGE	3, avenue de la Gare	34740 VENDARGUES
BEZIERS	55, boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS
CARCASSES	8, place Carnot	11000 CARCASSONNE
CASTELNAUDARY	23, cours de la République	11400 CASTELNAUDARY
CAUNES MINERVOIS	Pont du Rec	11160 CAUNES MINERVOIS
CHALABRE	Cours Colbert	11230 CHALABRE
CHANAC	Place des Cordeliers	48100 MARVEJOLS
CHATEAUNEUF DE RANDON	1, avenue Foch	48300 LANGOGNE
CŒUR D'HERAULT	2, allées Roger Salengro	34800 CLERMONT L HERAULT
CONQUES SUR ORBIEL	Rue Edouard Branly	11600 CONQUES SUR ORBIEL
CORBIERES II	1, avenue Wilson	11200 LEZIGNAN-CORBIERES
COSTIERES-CAMARGUE	Place de la Chicanette	30800 SAINT GILLES
COTEAUX DE LA CITE	78, avenue Bunau Varilla	11000CARCASSONNE
CÔTES DE L'ORB	140, avenue de la Plage	34410 SERIGNAN
CÔTES DE THONGUE	28, avenue Jean Moulin	34290 SERVIAN CEDEX
COUIZA QUILLAN HTE VALLEE	Rue Gambetta n° 11	11260 ESPERAZA
DOMITIA-CAPITELLE	Cours Jean Jaurès	30129 MANDUEL
ENSERUNE	Place du Marché	34440 NISSAN
ETANG DE L'OR	Boulevard de la Démocratie	34130 MAUGUIO
FLORAC EN CEVENNES	Avenue Jean Monestier	48400 FLORAC
GARRIGUES-GARDONNENQUE	La Canebière	30190 SAINT GENIES DE MALGLOIRES
GRANDRIEU	Place Saint Michel	48600 GRANDRIEU
HAUT LIBRON	55, boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS
HAUTE VALLEE DE L'ORB	43, rue République	34600 BEDARIEUX
HAUTES GARRIGUES	10, avenue Pasteur	34190 GANGES
HAUTES-CORBIERES 2000	Avenue de Narbonne	11360 DURBAN CORBIERES
HAUTE MARGERIDE - AUBRAC	20, avenue de la République	48200 SAINT CHELY d'APCHER

Nom de la Caisse Locale	Siège social	
DU FAOU, LOT ET CADES	Place des Cordeliers	48100 MARVEJOLS
LA GRAND COMBE	3, rue Saint-Eloi	30110 LA GRAND'COMBE
LA MARGERIDE	Boulevard Robert de Flers	48140 LE MALZIEU VILLE
LA MOSSON	13, rue du Jeu de ballon	34570 PIGNAN
LA VAUNAGE	1, rue de Plaisance	30420 CALVISSON
LA VISTRENQUE-MILHAUD	Place Frédéric Mistral	30540 MILHAUD
LANGOGNE	1, avenue Foch	48300 LANGOGNE
LAUDUN	Rue de la République	30290 LAUDUN
LE BLEYMARD / LE GOULET	5 bis, bd Théophile Roussel	48000 MENDE
LE CANAL DU MIDI	2, boulevard du Maréchal Juin	34500 BEZIERS
LE GRAND MINERVOIS	Place du Général Bousquet	11160 RIEUX MINERVOIS
LE VIGAN	Avenue Emmanuel d'Alzon	30120 LE VIGAN
LEDIGNAN	Rue de MARUEJOLS	30350 LEDIGNAN
LIBRON	55, boulevard Frédéric MISTRAL	34500 BEZIERS
LIMOUX II	14, avenue du Pont de FRANC	11300 LIMOUX
LODEVE	23, boulevard de la Liberté	34700 LODEVE
LOU ROC QUE MARCA	32 bis, route de MONTPELLIER	34725 ST ANDRE DE SANGOUINS
MARVEJOLS	Place des Cordeliers	48100 MARVEJOLS
MENDE	5 bis, bd Théophile Roussel	48000 MENDE
MEYRUEIS	Route de Florac	48150 MEYRUEIS
MINERVOIS	Avenue d'Homps	34210 OLONZAC
MONTBLANC	126, pl.Jeu de Paume - MONTBLANC	34290 SERVIAN
MONTFRIN	15, rue Gambetta	30490 MONTFRIN
MONTPELLIER	2, rue Jules Ferry	34011 MONTPELLIER CEDEX
MONTPELLIER-MEDITERRANEE	524, avenue de la Pompignane	34000 MONTPELLIER
MONTS DU HAUT LANGUEDOC	Mairie Saint Pons Mauchiens	34230 SAINT PONS
MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT	5 et 7, Grand Rue Jean Moulin	34530 MONTAGNAC
MURVIEL / SCHISTES ET TAOU	Place J. Durand	34490 MURVIEL LES BEZIERS
NARBONNE 3000	1, boulevard Gambetta	11101 NARBONNE CEDEX
NASBINALS	Place des Cordeliers	48100 MARVEJOLS
NÎMES	14, boulevard des Arènes	30000 NIMES
NÎMES-COSTIERES	Place de la Madone	30230 BOUILLARGUES
QUEST BITERROIS- ST CHRISTOPHE	Boulevard Victor Hugo	34620 PUISSESGUIER
PAYS D'AGDE	1, rue Richelieu	34300 AGDE
PAYS DE LUNEL	181, avenue Victor Hugo	34400 LUNEL
PAYS DE THAU	8, rue de la Loge	34140 MEZE
PIC ST LOUP-HORTUS	Au Bourg	34270 ST MATHIEU DE TREVIERS
PISCENOIS II	20, avenue du Maréchal Leclerc	34120 PEZENAS
PONT DU DIABLE II	Mairie	34800 CLERMONT L'HERAULT
PONT SAINT-ESPRIT	Place Saint-Michel	30130 PONT SAINT ESPRIT
QUISSAC	Rue du Docteur Rocheblave	30260 QUISSAC
RAZES ET PAYS DE PROUILHE	19, avenue du Général de Gaulle	11150 BRAM
REMOULINS	Place des Grands Jours	30210 REMOULINS
RIEUTORT SAINT-AMANS	5 bis bd Théophile Roussel	48000 MENDE

Nom de la Caisse Locale	Siège social	
ROCQUEVAQUIERE II	Boulevard Jean Jaurès	11590 CUXAC-D'AUDE
ROQUEMAURE	11, place de l'Hotel de Ville	30150 ROQUEMAURE
SAINT-AMBROIX	Boulevard du Portalet	30500 SAINT AMBROIX
SAINT-HIPPOLYTE DU FORT	13, bd des Remparts	30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT
SAINT-JEAN DU GARD	Avenue René Boudon	30270 SAINT JEAN DU GARD
SAISSAC	Crédit Agricole Grand-rue	11170 PEZENS
SIGEAN	10, avenue de Perpignan	11130 SIGEAN
SOMMIERES	6, place de la République	30250 SOMMIERES
ST CHINIANAIS	Route de Cessenon	34360 SAINT CHINIAN
TERRE DE CAMARGUE	65, rue Amiral Courbet	30220 AIGUES MORTES
L'ALARIC	Cité de l'Aiguille	11800 TREBES
TUCHAN	Route de Durban	11350 TUCHAN
UZES	1, avenue de la Libération	30700 UZES
VAL DE CESSÉ III	Le Château	11120 GINESTAS
VAL DE DAGNE	Cité de l'Aiguille	11800 TREBES
VAUVERT	29, rue de la République	30600 VAUVERT
VILLEFORT	Place du Bosquet	48800 VILLEFORT
VILLENEUVE LES AVIGNON	Rue Marcel Fabrigoule	30400 VILLENEUVE LES AVIGNON
VALLEE DE L'ORBIEU	Crédit Agricole	11220 SAINT LAURENT de CABRERISSE

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

DEUXIÈME PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

Se reporter au rapport financier annuel de la Caisse Régionale, déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et publié sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-languedoc.fr

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Ernst & Young et autres

41, rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes - Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par M. Claire Rochas,

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 11/04/2012 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

IFEC

Immeuble Synergie, le Millénaire – 770, rue Alfred Nobel 34000 Montpellier

Commissaire aux Comptes, membre de la compagnie régionale de Montpellier

Représenté par M. Pierre Myard

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 11/04/2012 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

2.1 Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 14/13 %
Total bilan	23 222 829	21 754 728	6,75
Fonds propres	2 967 762	2 825 499	5,04
Capital souscrit	233 705	231 315	1,03
Ratio tier one "ratio fonds propres prudentiels/risques pondérés Bâle 3" (Bâle 2 au 31/12/2013)	20,05	17,61	13,86

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 14/13 %
Produit net bancaire	590 134	584 388	0,98
Résultat brut d'exploitation	297 962	294 483	1,18
Coefficient d'exploitation	50,3%	49,8%	1,00

	31/12/2015	31/12/2014	Évol. 14/13 %
Résultat courant avant impôt	261 544	250 056	4,59
Impôts sur les bénéfices	-91 199	-83 521	9,19
Résultat net	170 345	166 535	2,29

2.2. Notations long terme

	Standard and Poors 02/12/2015	Moodys 23/06/2015
Émission à moyen et long terme	A	A2
Émission à moyen et long terme subordonnées	BBB	Baa3

3. FACTEURS DE RISQUE

Se reporter au rapport financier annuel de la Caisse Régionale publié sur son site Internet : www.ca-languedoc.fr

4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GÉNÉRALE AU 31 MARS 2016

Fonction	Prénom - Nom	Renouvellement du mandat lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Le Président	Jacques BOYER	2019	31/12/2018
Le Président Délégué	Denis VERDIER	2019	31/12/2018
Les Vice-Présidents	François VIALON	2018	31/12/2017
	Jean-Claude LIMOUZY	2019	31/12/2018
	Jacques FOURNIER	2018	31/12/2017
Les Administrateurs	Pierre BORIES	2017	31/12/2016
	Bernard CHAPON	2017	31/12/2016
	Jean-François GLEIZES	2017	31/12/2016
	Daniel CONNART	2019	31/12/2018
	Olivier COZON	2018	31/12/2017
	Michel CROS-PELOT	2017	31/12/2016
	Dominique DEMOUY	2017	31/12/2016
	Alain EGEA	2019	31/12/2018
	Jean-Luc EVESQUE	2018	31/12/2017
	Yves GOUZE de SAINT-MARTIN	2017	31/12/2016
	Dominique GRANIER	2017	31/12/2016
	Pascal JULIEN	2018	31/12/2017
	Claude GUIGUE	2018	31/12/2017
	Xavier JEAN	2018	31/12/2017
	Michel PONTIER	2019	31/12/2018
	Brigitte ROBERT	2018	31/12/2017
	Martine VERDALE	2018	31/12/2017
	Jean-Marie CONSTANS	2019	31/12/2018
	Jean-Marc RIBES	2019	31/12/2018
	Philippe VERDIER	2019	31/12/2018
	Marie-Eve DUMONS	2019	31/12/2018
	Marie-Noëlle MAGNALDI	2017	31/12/2016
	Bernard ANGELRAS	2017	31/12/2016
Les Administrateurs complémentaires	Jean-François METGE	2017	31/12/2016
	Michel BRUGERON	2017	31/12/2016
	Jean-Pascal GALINIER	2017	31/12/2016
	Chrystelle PAULUS	2017	31/12/2016

La Directrice Générale

- Mme Véronique FLACHAIRE

5. CONFLITS D'INTERET

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Caisse régionale.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-languedoc.fr

6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et au rapport financier annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-languedoc.fr

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-languedoc.fr

8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE

Se reporter au Document de Référence de Crédit Agricole S.A. et ses actualisations publiés sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr

9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

À la connaissance de la Caisse Régionale du Languedoc, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

10. PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE

Se reporter au rapport financier annuel de la Caisse Régionale publié sur son site Internet : www.ca-languedoc.fr

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale du Languedoc :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,
- le rapport financier annuel de l'exercice clos le 31/12/2014 dans lequel figurent les comptes de l'exercice et les rapports des Commissaires aux comptes,
- le rapport financier annuel de l'exercice clos le 31/12/2015 dans lequel figurent les comptes de l'exercice tels qu'approuvés par l'Assemblée générale du 31/03/2016, mis en ligne sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-languedoc.fr et déposé auprès de l'AMF ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes,
- Les fiches synthétiques de chaque Caisse locale.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148 et à ses actualisations déposées les 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01 et 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02, lesquels sont disponibles sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.: www.credit-agricole-sa.fr.